

Autorité
de la concurrence



Décision n° 13-DCC-62 du 23 mai 2013
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Reed Business
Information par la société Edmond de Rothshild Investment Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 avril 2013, relatif à l'acquisition du groupe Reed Business Information par la société Edmond de Rothshild Investment Partners, matérialisé par un protocole d'accord en date du 7 mars 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Reed Business Information, spécialisé dans la fourniture d'informations et de solutions marketing à destination d'une clientèle professionnelle, par la société Edmond de Rothshild Investment Partners, elle-même contrôlée par la société Edmond de Rothschild Holding SA. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-062 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence